

# RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (DCE)

## Préambule

Le Conseil Départemental de la Nièvre poursuit son accompagnement des projets d'aménagement et de développement des territoires dans le cadre de sa politique territoriale.

L'approche territoriale est affirmée et une articulation cohérente de l'accompagnement des différentes strates territoriales est proposée. La politique territoriale départementale définie s'adresse aux différents échelons territoriaux, au nombre desquels figurent les communes.

Le Département de la Nièvre, au travers du dispositif dénommé « Dotation Cantonale d'Équipement » (DCE) et de son présent règlement, soutient l'échelon communal et les associations pour la réalisation d'opérations d'investissement de portée locale.

## Article 1 - Objet

Le présent règlement d'intervention a pour objet de préciser les modalités du soutien spécifique du dispositif « Dotation Cantonale d'Équipement » (DCE).

La dotation cantonale d'équipement est un fonds d'aide à l'investissement de libre affectation pour des projets d'intérêt communal ou local.

## Article 2 - Programmation triennale de la « Dotation Cantonale d'Équipement » (DCE)

La programmation de la « Dotation Cantonale d'Équipement » (DCE) couvre les trois années 2024, 2025 et 2026.

## Article 3 - Montant du fonds d'investissement cantonal

Pour chacun des cantons, un montant de « Dotation Cantonale d'Équipement » (DCE) est attribué après vote de l'Assemblée départementale.

Le montant alloué pour chacun des cantons couvre la période de programmation triennale 2024–2026 du règlement.

## Article 4 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du dispositif sont :

- les communes
- les associations

## Article 5 - Conditions d'attribution

### 5-1 – Procédé de ventilation et de validation

La proposition, pour la répartition financière de la « Dotation Cantonale d'Équipement », s'appuie sur les principes suivants :

- un soutien à des projets de portée locale,
- une logique d'accompagnement des projets d'investissement de proximité,
- un soutien financier « Dotation Cantonale d'Équipement » cumulable avec d'autres aides départementales.

Sur proposition des Conseillers départementaux territorialement concernés, la ventilation financière de l'enveloppe cantonale « Dotation Cantonale d'Équipement » sera annuellement proposée au vote de l'Assemblée départementale en fin d'année.

En tout état de cause, toute proposition d'attribution d'une aide relevant de la « Dotation Cantonale d'Équipement » doit faire l'objet d'un accord exprès des Conseillers départementaux concernés. Elle est ensuite validée par l'Assemblée départementale.

### 5-2 – La conformité

La proposition d'attribution doit être conforme à la législation nationale et européenne en vigueur.

Les aides sont exclusivement assises sur le montant hors taxes (HT) de l'opération subventionnée pour les communes et sur le montant toutes taxes comprises (TTC) pour les associations.

### 5-3 – Modalités de gestion

Les aides accordées au titre de la dotation cantonale d'équipement peuvent être librement affectées par leur bénéficiaire lorsque l'assemblée départementale ne prévoit pas d'affectation précise à une opération.

Dans les cas où une affectation précise est adoptée par l'Assemblée départementale, toute demande de réaffectation doit faire l'objet d'une demande expresse adressée au Président du Conseil départemental, en lien avec les conseillers départementaux concernés.

Lorsque l'aide est supérieure ou égale à 23 000 €, une convention est établie entre le bénéficiaire et le Département.

## **Article 6 - Conditions de versements de l'aide**

### **6-1 – Pièces justificatives et délai de paiement**

Tout versement d'aide est conditionné à la présentation d'une délibération du conseil municipal, d'un plan de financement sincère et d'un état des dépenses acquittées dûment certifié par le trésorier. Si le bénéficiaire est doté d'un statut associatif, une décision prise par le conseil d'administration est recevable.

L'ensemble des documents visés au précédent alinéa est transmis au service du Conseil départemental en charge de l'instruction (date de réception faisant foi), dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération ayant octroyé l'aide.

Il est procédé à deux versements au plus pour une même opération.

### **6-2 – Modalités de prorogation**

Au terme de la durée de validité de l'aide accordée, le bénéficiaire peut solliciter une prorogation par courrier adressé au Président du Conseil départemental. La décision de prorogation est prise par le Président du Conseil départemental, en lien avec les conseillers départementaux concernés, et prend la forme d'un courrier officiel de prorogation.

### **Article 7 – Communication**

Le bénéficiaire d'une aide assure la publicité du cofinancement départemental de l'opération.

Les personnes publiques bénéficiaires d'aides départementales au titre du présent dispositif publient les plans de financement des opérations d'investissement subventionnées et les affichent de manière permanente pendant la réalisation des opérations et à leur issue.

